

Lille Bachelard

Les portes de tous les pavillons (garçons et filles) sont fermées à minuit (après le passage du dernier bus). Le veilleur ouvre les portes ensuite à 1 h, 2 h. (entre temps, il est dans les étages).

Lille G. Lefevre

Une résidente fait à manger dans sa chambre sur un petit réchaud à gaz. Panne d'électricité : elle allume une bougie. Entre temps, dans l'obscurité quelqu'un renverse le réchaud qui s'est éteint : c'est l'explosion.

Les dégâts sont assez importants, il y a un blessé brûlé aux mains.

L'administration prétend que les assurances ne marchent pas dans ce cas et que la résidente devra payer la totalité des dommages.

Après intervention de l'Association, sur les bases des principes concernant les dégradations volontaires ou non, énoncées dans la charte de vie le problème est réglé. L'assurance couvrira les frais (hospitalisation - réparation des dégâts dans la chambre.

A ORSAY - FILLES

« Bâtiments à circulation limitée »

300 résidentes logent dans ce village, à l'accès si particulier. Montrer patte blanche est de rigueur si l'on veut y pénétrer, encore faut-il qu'après un discours à l'interphone, par concierge interposé, la résidente descende et nous autorise à pénétrer dans ce sanctuaire de la « bonne conduite ».

Circulation limitée ou interdite selon la 2^e variante. La résidente bénéficiant de ce régime de faveur ne peut recevoir de visites que si ses parents... ont signé le papier d'autorisation. Séquelle des réglemens intérieurs d'avant Février 68, ce vestige du passé est jalousement défendu par la directrice de cette cité, qui, aux parents accompagnant la nouvelle résidente, vante les mérites de ce bâtiment tranquille.

Pour combler les places vides, cela existe en début d'année, on y entasse passagères et ipésonnes, malgré leur opposition catégorique.

Pour ce qui est de la tranquillité, la différence est difficile à voir avec le reste de la cité mais il faut bien justifier ce régime devant l'opposition que la majorité des résidentes y font, avec leur association. C'est un moyen comme un autre de retarder notre implantation, de permettre à ces résidentes d'entrer dans l'action.

Une charte de vie collective, acceptée par l'ensemble des résidentes ne résoudrait-elle pas mieux les problèmes posés ?

Bordeaux

Décembre 71 : 1^{re} tentative d'élection d'un comité de Résidents, pas de liste.

Janvier 72 : 2^e tentative. Cette fois, une liste réactionnaire difficilement constituée se présente, 260 votants.

Aussitôt les menaces contre l'organisation syndicale (plus de 500 adhérents) surgissent :

- Tentative de suppression des crédits culturels
- Dangers sur l'existence même de l'ART (association des résidents de Talence).

Tentatives déjouées par la vigilance des résidents et l'aptitude de leur association à défendre réellement leurs intérêts.

CHARTRE ET VIE COLLECTIVE EN RÉSIDENTE

PREAMBULE :

Les résidences universitaires assument une fonction sociale et culturelle. Elles doivent proposer à l'étudiant en tant que jeune travailleur intellectuel des conditions satisfaisantes de vie et d'étude. Elles doivent lui offrir en tant que jeune les moyens sociaux et culturels lui permettant de s'épanouir. Elles

I — GESTION DES CITES UNIVERSITAIRES

Constructions :

Article 1 : Les résidences universitaires sont installées dans les immeubles appartenant à l'Etat ou à des établissements d'Etat.
Article 2 : La construction des cités universitaires est à la charge de celui-ci. Le remboursement des prêts contractés pour ces constructions est assuré par des subventions d'Etat, en aucun cas par des prêts privés. Les Cités Universitaires sont gérées par les Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires, service public à vocation sociale.

Admission :

Article 3 : L'admission en résidence se fait essentiellement sur critères sociaux. Les critères d'admission sont établis par la commission paritaire d'admission auprès du Conseil d'Administration du CROUS.
Article 4 : Le contrôle des admissions est effectué par l'Association des étudiants de la résidence, avec la participation des associations représentative des étudiants étrangers pour l'admission et la réadmission de leurs ressortissants.
Article 5 : L'admission est prononcée pour l'année universitaire ; elle ne peut être remise en cause durant cette période. Des demandes d'admission peuvent être déposées et examinées tout le long de l'année.
Article 6 : Le contrôle de l'association des résidents s'étend sur toutes les chambres attribuées quelles que soient les dates d'attribution.
Article 7 : L'admission est reconduite chaque année pour la durée complète des études, dans le cadre des critères définis.
Articles 8 : Le résident ne peut se voir imposer aucune caution (solidaire ou autre) ni provision préalable comme condition à son admission. Le résident étant seul responsable du paiement de ses redevances.
Article 9 : En aucun cas, des chambres ne peuvent être occupées à titre passager au détriment des résidents et des étudiants attendant une chambre. L'association doit être consultée sur l'attribution de ces chambres passagers.

Conditions financières :

Article 10 : Les Cités universitaires constituant un service social, le montant de redevances ne peut donc être fixé par rapport au coût des services (entretien, fonctionnement) mais en référence au pouvoir d'achat des étudiants, ces derniers étant bénéficiaires d'un service social auquel l'Etat se doit d'apporter les moyens de fonctionner.
Ainsi une augmentation des redevances ne peut intervenir sans relèvement en conséquence des ressources de l'étudiant. Le pouvoir d'achat des résidents devra, en tout état de cause, être maintenu ou amélioré.
Article 11 : Le montant mensuel des redevances ne pourra être supérieur à un plafond maximum favorable aux résidents.
Article 12 : Les redevances ne peuvent être demandées que pour la période d'occupation réelle de la chambre.
Article 13 : En cas de non-paiement en raison de difficultés financières le résident peut faire appel au Fond de solidarité universitaire (FSU) ; aucune sanction ne peut être prise contre lui ; cet appel est suspensif.

II — RESPONSABILITE FINANCIERE :

Les dégradations sont classées en :
— dégradations normales par usure, qui ne peuvent en aucun cas être à la charge des résidents.
— dégradation par négligence ou imprudence.
— dégradation volontaire et reconnue telle par le résident.
Article 15 : Le résident ne peut être considéré comme financièrement responsable des dégradations intervenues dans sa chambre que si elles sont formellement reconnues volontaires par lui. Dans tous les cas, l'association doit être saisie du problème.
Article 15 : En aucun cas la responsabilité collective des résidents ne pourra être engagée du fait de dégradations anonymes. Jamais une présomption d'homme ne pourra être formulée par l'administration.

doivent assurer les libertés individuelles et collectives auxquelles il a droit en tant qu'être responsable. Elles doivent permettre aux étudiants défavorisés de se loger correctement à un prix en relation avec les ressources dont ils disposent, conditions indispensables pour la poursuite de leurs études dans des conditions satisfaisantes.

Un inventaire contradictoire sur l'état de lieux sera dressé à l'arrivée et au départ du résident s'il le désire en présence d'un membre de l'association.
Article 16 : Compte tenu des articles 14 et 15 aucun cautionnement ne sera exigé du résident (caution et assurances supplémentaires).

III — VIE COLLECTIVE EN RESIDENCE :

Liberté individuelle :

L'étudiant est un être majeur et responsable. En tant que tel il jouit des droits de tout citoyen que le bénéfice d'une chambre en cité ne peut remettre en cause.
Article 17 : Le résident a pleine jouissance de sa chambre, il utilise celle-ci comme bon lui semble, en évitant toutefois un usage contraire à la propreté ou à l'hygiène raisonnable.
Article 18 : Le résident a toute liberté d'entrer et de sortir ; il est libre de recevoir toute visite sans autorisation préalable et sans limite d'horaire.
Article 19 : Aucun représentant de l'administration ou du personnel ne peut pénétrer dans une chambre sauf raison expresse d'entretien ou de sécurité. Toute autre visite se fera en présence de l'intéressé et d'un représentant de l'association s'il le désire.
Article 20 : Le résident se doit de respecter le travail d'autrui. Il se doit donc de ne rien faire qui puisse troubler le travail et le sommeil de ses camarades.
Article 21 : Il doit respecter le travail du personnel.

L'association des étudiants en résidence :

Article 22 : L'association des étudiants de la résidence a pour but l'animation de la vie collective en résidence ; la défense et l'amélioration des conditions matérielles et morales des résidents.
Articles 23 : L'association est seule habilitée à représenter l'ensemble des résidents tant auprès de l'administration qu'auprès des divers organismes avec lesquels les résidents sont amenés à établir des contacts.

La vie collective :

Article 24 : La résidence universitaire doit permettre aux étudiants de développer leur personnalité, d'élargir leur horizon culturel par le plein exercice des libertés et des responsabilités.
Article 25 : Tout résident jouit des libertés d'expression, d'information de réunion et d'association, notamment syndicales et politiques à l'intérieur de la résidence.
Article 26 : Pour cela des moyens sont mis à sa disposition : salles collectives, panneaux d'affichage en nombre suffisant. L'association à la gestion de ces salles, de ces panneaux et matériel collectif, le prêt des salles et la répartition des panneaux étant à sa charge, selon des modalités définies démocratiquement.
Aucune modification des conditions d'utilisation du matériel ou des locaux ne peut intervenir sans l'accord de l'association. La responsabilité du matériel incombe alors au groupe de résidents ou à l'organisation auquel il a été prêté.
Article 27 : Aucun contrôle ne peut être effectué par l'administration sur le contenu des informations et des réunions.
Article 28 : Le rôle syndical du C.A. de l'association des résidents implique qu'il se doit de gérer et d'organiser la vie collective des résidents, pour se faire elle doit associer le plus grand nombre de résidents :
— au choix des activités ou actions diverses,
— au choix de leur importance (crédits affectés),
— à leur orientation,
— à leur animation,
— à leur fonctionnement.
L'association entretient des contacts avec les représentants des personnels des C.R.O.U.S. afin que les résidents connaissent et comprennent les problèmes de ce personnel et réciproquement pour une bonne harmonie de la vie et le travail de tous.
Article 19 : Les cités doivent fournir un équipement permettant une telle animation collective (salles adaptées, matériel audio-visuel...) ainsi que des crédits culturels alloués par le C.R.O.U.S.
Article 30 : L'association des résidents est seule habilitée à gérer et utiliser les crédits culturels alloués par les C.R.O.U.S.
Les crédits, proportionnels au nombre de résidents, sont évalués par les associations selon les besoins. Cette part peut être augmentée notablement dans le cas de petites cités qui doivent disposer de certaines sommes minimales.
Des crédits exceptionnels peuvent être alloués pour des nouvelles cités, des équipements nouveaux ou pour des réparations exigeant des mises de fonds importantes.

Au CROUS d'Orléans-Tours

Hausses des loyers - où s'arrêtera-t-on ?
Octobre 71 : 10 francs d'augmentation.
Janvier 72 : De nouveau, le recteur propose lors du vote du budget une augmentation de 10 F.
Sur la base de la vive réaction des résidents lors de la 1^{re} hausse, les élus UNEF-FRUF-UGE font repousser ce projet. Le recteur impose alors, avec l'assentiment des élus FNEF et « Indépendants » une mesure d'occupation obligatoire de 9 mois, pour la rentrée 72.
Ceci comble de la même façon, le manque de crédits sur le dos des résidents.
Comme on le voit, c'est aussi par de nouvelles ruses que le pouvoir compte pressurer toujours plus les résidents.
Ces nouvelles ruses portent en elles des atteintes importantes aux libertés.
Obliger les résidents qui quittent leur chambre en cours d'année pour diverses raisons, à payer 9 mois, quelle source de bénéfice d'autant plus qu'aussitôt libérée, cette chambre sera réoccupée..., double bénéfice.
Monsieur le recteur aurait-il bientôt l'idée géniale d'imposer aux résidents d'Orléans-Tours le paiement des 12 mois ?
Les résidents d'Orléans-Tours, pour l'en dissuader protestent avec force contre cette hausse camouflée, et feront de la charte de vie collective, une arme contre ces atteintes à leurs libertés et à leur pouvoir d'achat.

Pourquoi un vote ?

**ACTION NATIONALE DU
24 AVRIL AU 5 MAI**

Telle est la Charte de vie collective que les Associations de la FRUF ont élaboré.

Pour que cette Charte puisse devenir réalité, il importe que chaque résident affirme clairement au Ministère sa volonté de la voir appliquée dans tous les cités universitaires.

3 - 4 - 5 MAI

**Consultation Nationale organisée par
LA FRUF**

Vous pourrez remettre ce bulletin de vote
— lors de la consultation sur urne,
— à un militant à une table de permanence,
.. au Bureau National de la FRUF - Résidence Jean Zay - D 9 - Antony (92).

Bulletin de vote

Je me prononce

POUR — CONTRE

— la mise en application de la Charte de vie collective dans toutes les résidences universitaires

— l'abrogation des arrêtés du 21 juillet 1970